

Arrêt

n° 87 462 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Innocent TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 13 août 1976 à Rubavu. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

De 2001 à 2006, vous êtes étudiant à l'Université Libre de Kigali. En 2007, vous partez suivre un master en business administration à la Bugema University de Kampala. En août 2009, vous rentrez au Rwanda. Il vous reste quelques examens à passer et un mémoire à terminer, mais [J.D.], directeur de l'Association des agences de douanes du Rwanda (ADR), vous propose, pour quelques mois, un poste

de comptable au siège de l'association, à Gikondo. Vous acceptez le job et décidez donc de retourner en Ouganda en janvier 2010 pour terminer vos études.

Du 6 au 9 septembre 2009 est organisé à Berlin un congrès intitulé « Technologie urbaine : changement climatique et efficacité de l'énergie ». Votre employeur vous permettant d'organiser votre travail comme vous l'entendez, vous décidez d'y participer. Juste avant votre départ pour Berlin, vous recevez des consignes de l'un de vos professeurs d'université qui vous indique que vous devez être présent le 10 en Ouganda pour terminer un travail de groupe. Aussi, changez-vous votre date de retour pour être au rendez-vous fixé, le 10, à Kampala.

Le 13 septembre 2009 vous rentrez au Rwanda et réintégrez votre poste au sein de l'ADR.

Le 10 décembre 2009, vous êtes convoqué au bureau du secteur de Nyundo. Vous vous présentez le jour-même. Une fois sur place, [J.], un responsable du FPR (Front Patriotique Rwandais) au niveau du secteur de Nyundo vous reçoit en présence de deux policiers. Ces derniers vous demandent pourquoi vous n'adhérez pas au FPR et ce que vous êtes allé faire en Allemagne. Vous vous expliquez. On vous dit alors que vous pouvez partir. Au sortir du bureau, vous entendez les policiers proférer une menace à votre encontre : « Pars, mais tu ne nous échapperas pas ». Vous partez.

Le 25 février 2010, tôt le matin, 4 militaires se présentent à votre domicile. L'un d'eux vous maltraite et finit par vous menotter tandis que les autres braquent leurs armes sur vous. Ils vous fouillent et prennent votre carte d'identité ainsi que votre passeport. Ils vous embarquent ensuite dans un véhicule et vous emmènent à la brigade de Kicukiro où vous êtes immédiatement incarcéré. Vous êtes régulièrement maltraité.

Le 28 février 2010, on vous conduit dans le bureau du commandant, [C.I.], qui vous demande à nouveau pourquoi vous vous êtes rendu en Allemagne. Vous vous expliquez. Elle vous répond que vous êtes un ennemi et un traître à la Nation. Elle ordonne ensuite que l'on vous frappe et que l'on vous tue. Vous êtes remis en cellule. Les interrogatoires et les passages à tabac se succèdent. On vous soupçonne d'avoir rencontré des opposants au pouvoir membres du FDU (Front Démocratique Unifié) en Allemagne qui vous ont chargés de remettre de l'argent au FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda).

Le 2 mars 2010, [C.], votre frère adoptif, officier de l'armée rwandaise, organise votre évasion. Le soir du 2 mars 2010, vous vous évadez par la route qui va à Gatenga et vous rendez chez un certain [J.]. Vous vivez chez lui du 2 au 13 mars 2010.

Tôt le matin du 13 mars 2010, [J.] vous procure des vêtements de convoyeur que vous enfilez. Il vous emmène à la gare des bus. Vous embarquez tous les deux dans un bus en direction de l'Ouganda. Vous ne rencontrez aucun problème au passage de la frontière. Une fois en Ouganda, vous séjournez dans ce que vousappelez un Lodge.

Le 23 mars 2010, vous vous rendez avec [J.] à l'aéroport de Kampala où vous attend un passeur du nom de Musoki. Vous retirez 2000 dollars que [J.] vous demande de remettre au passeur. [J.] vous dit qu'il lui a également donné 2000 dollars que vos frères ont convenu de lui rembourser. Vous prenez un vol direct pour la Belgique le 24 mars 2010 et introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile vous invoquez des faits de persécutions liés à votre engagement imputé au côté du parti d'opposition FDU - Inkingi. Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de l'imputation en question.

En effet, votre profil apolitique et celui de votre entourage familial, interdisent de croire que l'État rwandais ait des raisons ou un intérêt quelconque à vous imputer un engagement au côté d'un quelconque parti d'opposition.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous êtes universitaire (audition, p.3), avez été instituteur primaire et avez occupé divers emplois de comptable à durée déterminée (audition, pp.4-5). Vous avez également participé à la réalisation d'une enquête au niveau de l'école de santé publique de Kicukiro, enquête dirigée par le ministre et docteur [A.D.] (audition, p.5). Vous n'avez jamais été impliqué en politique (audition, p.6). Vous n'avez jamais participé à aucun meeting ou manifestation politique (audition, p.15). Pour seule activité associative, vous êtes membre fondateur du groupe scolaire de Kanombe (audition, pp.5-6), groupe qui, comme son nom l'indique, ne retourne pas de la politique. L'unique endroit que vous déclarez fréquenter est l'église où vous allez prier (audition, p.5).

Aussi, l'ensemble de ces éléments, plutôt que d'inquiéter le régime, est de nature à prouver votre bonne intégration et votre implication au service de votre pays.

Les profils des membres de votre famille ne sont pas plus susceptibles de vous lier à un parti d'opposition. En effet, votre père était commerçant, tandis que votre mère agricultrice, des activités sans liens directs avec la politique. Vos frères jumeaux, [J.-P.] et [J.-P.], restés au pays, travaillent pour l'Etat rwandais (audition, p.3) et sont tous deux membres du FPR (audition, p.6). Votre frère adoptif, [C.], est lui officier dans l'armée rwandaise (audition, p.6).

Quant au fait que la qualité de réfugié ait été reconnue, en son temps, par le Commissariat général, à votre frère [G.R.] (S.P. [...]), à son épouse [E.N.] (S.P. [...]) et à leur fils (S.P. [...]) il est sans incidence sur les constats posés ci-avant dès lors que l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se fait sur base individuelle.

Dans le cas précis de dossiers liés de membres d'une même famille, rappelons la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives notamment aux conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, qui souligne que les membres de la famille du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié .

Or, le Commissariat général relève que les motifs invoqués à l'appui de leur demande d'asile sont différents des vôtres. En effet, votre frère et son épouse étaient victimes de persécutions liées à leur origine ethnique et à des spoliations de biens. Les problèmes qu'ils rencontrent se déroulent sur une période allant de 1994 à 1996. La reconnaissance du statut de réfugié de leur fils est directement liée à leur crainte. Aussi, le Commissariat général estime que les craintes alléguées à l'appui de votre demande – persécution en raison d'opinions politiques imputées – diffèrent de celles de votre frère, de votre belle-soeur, son épouse et de leurs fils. Par conséquent, votre demande d'asile ne peut y être liée.

Toutefois, vous déclarez que c'est parce que vous avez systématiquement refusé les propositions d'adhésion au FPR qui vous ont été adressées par les autorités que celles-ci concluent que vous collaborez avec le FDU – Inkingi (audition, p.14). Votre voyage à Berlin en septembre 2009, auraient conforté les autorités dans ce sens. Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des propositions alléguées d'adhésion. Partant, vous ne parvenez pas à établir les faits de persécution à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez qu'il existe au Rwanda des listes établies au niveau des cellules et des secteurs reprenant les noms des intellectuels rwandais. Ces listes, déclarez-vous, sont ensuite transmises au niveau des provinces (audition, pp.12-13). Elles permettent aux autorités d'identifier les intellectuels et de leurs demander d'adhérer au FPR (audition, P.13). Selon vos déclarations, c'est lors de cette convocation, le 10 décembre 2009, que les autorités rwandaises vous font pour la première fois la proposition d'adhérer (audition, p.12). Vous supposez que cela survient à ce moment car les autorités attendaient que vous reveniez au pays pour vous faire « des propositions » (audition, p.13). Par la suite, vous changez de version et déclarez que depuis que vous aviez terminé vos études, le FPR vous envoyait des gens pour vous sensibiliser (audition, p.14). Enfin, vous changez une troisième fois de version : « c'est depuis même avant la fin de ma licence. De 2004 jusqu'à la fin de 2009 quand j'ai été devant les autorités » (audition, pp.14-15).

Ces variations importantes dans votre déposition remettent en cause la réalité des propositions alléguées, fondement des faits de persécution invoqués. Partant, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif ce parti qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'État, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, se serait acharné sur votre personne allant jusqu'à mener une enquête de 2 mois et demi, vous incarcérer et à fomenter le projet de vous éliminer (audition, p.15).

En admettant toutefois que la réalité des propositions soit établie, quod non en l'espèce au vu l'ensemble des éléments analysés supra, le Commissariat général ne voit pas en quoi, un voyage de 4 jours en Allemagne, dans le but de participer à un congrès dont la thématique, « Technologie urbaine : changement climatique et efficacité de l'énergie », est sans lien aucun avec de l'activisme politique, est susceptible d'inquiéter les autorités rwandaises. Le simple fait que des membres du FDU – Inkigî séjournent en Allemagne ne suffit pas à vous imputer un engagement à leurs côtés.

Par ailleurs, plusieurs de vos déclarations entourant les circonstances de ce voyage entrent en contradiction avec des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile

En effet, pour prouver votre présence au congrès lors de l'audition, vous présentez divers documents dont le billet d'avion aller-retour à destination de Berlin (document versé au dossier, farde verte). A l'examen attentif de ce document, le Commissariat général remarque que le billet est émis par une agence de voyage éthiopienne et que cela concerne un vol aller-retour entre Nairobi et Berlin. Or, cette mention contredit vos déclarations selon lesquelles vous partez de Kigali pour revenir à Kampala (audition, p.12). Aussi, est-il permis de douter que vous êtes jamais rentré au Rwanda, ce qui rend les faits de persécutions invoqués invraisemblables. Notons, par ailleurs que la simple production d'un billet électronique ne prouve pas que vous ayez effectué ce vol. Ajoutons à cela que le courrier qui vous est envoyé par le coordinateur du congrès de Berlin, [X.S.], en date du 18 août 2009 (document versé au dossier, farde verte), l'est à votre domicile de Nairobi, tandis que vous déclarez être à cette époque soit encore à Kampala soit déjà à Kigali (audition, p.3) et que vous prétendez résider à Kampala sur le campus universitaire de la Bugema University (audition, p.10). Vous ne faites jamais allusion à la ville de Nairobi.

Aussi, l'ensemble de ces contradictions renforce-t-il le Commissariat général dans sa conviction que les faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre récit d'asile ne sont pas les véritables raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande d'asile.

Enfin, concernant le reste des documents que vous présentez à l'appui de votre demande, il ne permet pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question par le Commissariat général.

Votre diplôme de licence délivré par l'ULK, la lettre en provenance de la Bugema University de Kampala et les attestations qui vous sont délivrées par votre université de Kampala attestent des études que vous avez suivies, rien de plus.

La réservation d'une chambre single à l'hôtel Park inn de Berlin pour la période du 5 septembre au 13 septembre 2009 indique que vous avez réservé une chambre dans cette hôtel aux dates indiquées. Elle n'est pas en mesure d'étayer vos déclarations selon lesquelles vous êtes finalement rentré à Kampala le 10 septembre.

Une attestation de services rendus émanant du Groupe scolaire Apeka de Kanombe atteste de ce que vous avez travaillé pour cet établissement scolaire en qualité de comptable de 2001 à 2005, rien de plus. La deuxième attestation de services rendus que vous présentez indique uniquement que vous avez été employé par l'agence de douanes A.D.E.TRANS de l'année 2005 jusqu'à la fin de l'année 2006, et ne vient pas à l'appui de votre demande d'asile.

Votre carte bancaire indique que vous avez un compte à la Bank of Africa. Elle n'appuie en aucune façon votre récit d'asile.

La convocation émise par le secteur de Nyundo à votre encontre, quant à elle, ne mentionne aucun motif pour lequel vous devriez vous présenter. Dès lors, la simple production de ce document ne permet pas d'établir le moindre lien entre les faits que vous invoquez et votre convocation par les autorités rwandaises. Partant, cette convocation ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

(9) Les divers articles tirés d'internet font état de l'affaire Victoire Ingabire versus État rwandais ainsi que d'autres faits liés à des critiques émises envers le gouvernement rwandais en provenance d'observateurs internationaux ou de personnalités membres de différents partis d'opposition dont le FDU – Inkangi. Aucun d'entre eux ne se réfèrent aux faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile, partant, ils ne peuvent en restaurer la crédibilité jugée défaillante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions relatives, notamment, à l'engagement politique imputé au requérant par ses autorités nationales, aux propositions d'adhésion au FPR lui ayant été adressées par ces mêmes autorités, ainsi qu'aux circonstances de son voyage à Berlin en septembre 2009. En outre, la partie défenderesse considère que la seule participation du requérant à un congrès portant sur la technologie urbaine n'est pas susceptible d'inquiéter les autorités rwandaises. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que le simple fait que des membres du Front démocratique unifié (FDU) résident en Allemagne et la seule participation du requérant à un congrès concernant la technologie urbaine, ne suffisent pas à imputer au requérant un engagement à leurs côtés. Le Conseil relève également, à l'instar de la décision entreprise, le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant, au regard de son profil apolitique et du fait que deux de ses frères travaillent pour le Front patriotique rwandais (FPR). Enfin, le Commissaire général fait valoir, à juste titre, que la reconnaissance du statut de réfugié au frère du requérant et à la famille de ce dernier est sans incidence sur le sort à réservé à la présente demande de protection internationale, dans la mesure où celle-ci se fonde sur des motifs différents. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier l'acharnement des autorités en vue de forcer le requérant à adhérer au FPR par le profil intellectuel de ce dernier ainsi que par le contexte politique rwandais de l'époque. Elle cite à ce sujet de multiples extraits de rapports de *Human Rights Watch*, faisant état d'importantes pressions de la part de ce parti, à la veille des élections présidentielles, pour recruter de nouveaux membres, et de son « intransigeance vis-à-vis de ses anciens membres » (requête, page 6). La partie requérante invoque également « le caractère on ne peut plus expéditif » de son audition du 8 février 2012, au Commissariat général (requête, page 8). À la lecture des notes d'audition, le Conseil constate toutefois qu'aucun élément ne permet de conclure que cet entretien a été mené de manière expéditive ou que l'agent traitant n'a pas laissé au requérant l'occasion de s'expliquer correctement. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6 En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit

paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précédent.

4.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS